



NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL SYNDICAL du jeudi 24 mars 2022 à 11H00
A la Salle des Fêtes d'Avesnes en Bray

1ère partie

Délibérations :

1/ Approbation du compte rendu de réunion du 5 novembre 2021

2/ Convention de vente en gros / Commune d'Elbeuf-en-Bray

Le SAEPA du Bray-Sud fournit actuellement de l'eau potable à la commune d'Elbeuf-en-Bray.

Cette vente d'eau était auparavant encadrée par une convention liant les deux parties, exécutoire en avril 2014 après transmission au contrôle de légalité.

Cette convention était conclue pour une durée de cinq années. En l'absence de reconduction expresse avant ce terme, la convention devenait caduque. Cette reconduction n'ayant pas été mise en œuvre, cette convention est arrivée à échéance en avril 2019.

L'article 12 de la convention de 2014 prévoyait par ailleurs qu'en cas de changement de délégataire ou de prestataire de service, ou en cas de mise en place d'un nouveau mode de gestion « un avenant à la convention sera établi régularisant la nouvelle situation ».

Le SAEPA de Bray Sud a conclu un nouveau contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1er janvier 2017.

La situation est la suivante :

- Le SAEPA du Bray-Sud est pleinement propriétaire des drains de captation des eaux brutes, du bâtiment relatif à la bêche de reprise (génie civil uniquement), ainsi que la parcelle ZA 0029 du périmètre immédiat de protection du captage.
- La commune d'Elbeuf-en-Bray est pleinement propriétaire de l'ancien local de production de la commune - transformée en local chloration - (génie civil uniquement), ainsi que la parcelle ZA 0030 du périmètre immédiat de protection du captage
- Le SAEPA du Bray-Sud et la commune d'Elbeuf sont tous deux propriétaires de l'usine d'Elbeuf-en-Bray et des équipements qui lui sont liés, au titre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage commune (entre le SEAGF et la Commune) et finalisés en 2013. La clé de répartition appliquée pour ces travaux est la suivante : 13,52% pour la commune d'Elbeuf-en-Bray et 86,48% pour le SAEPA du Bray-Sud ;
- Le SAEPA assume seul les charges d'exploitation relatives :
 - o A la protection de la ressource et à la mise en œuvre de la DUP propre au captage, propriété du SAEPA ;
 - o Au prélèvement des eaux brutes et au traitement des eaux brutes sur l'UTEP d'Elbeuf-en-Bray (au travers du contrat de DSP Eau Potable avec VEOLIA Eau) ;
 - o Les dépenses relatives à la sécurisation de la ressource en eau potable.

Ainsi, depuis le 1er mai 2019, les évolutions suivantes ont eu lieu pour la SAEPA de Bray Sud :

- Modification du coût d'exploitation du captage et de l'usine de traitement (notamment issus du nouveau contrat de DSP du SAEPA) ;

- Développement des démarches de protection de la ressource ;
- Mise en œuvre d'une nouvelle DUP sur le captage d'Elbeuf-en-Bray ;
- Réalisation de travaux relatifs à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Il était donc nécessaire de conclure une nouvelle convention de vente d'eau entre le SAEPA et la commune.

Différents échanges et rencontres entre le SAEPA et la commune ont eu lieu, afin de présenter les enjeux et proposer des projets de conventions (courrier du SAEPA à la commune du 19 mars 2018, réunion du 09 avril 2018, réunion du 15 mars 2021, réunion du 29 avril 2021, courrier du 18 juin 2021, etc.).

A ce jour, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties.

Par ailleurs, la commune n'a fait aucune contre-proposition au SAEPA.

Il ressort de cette situation que, malgré le service rendu par le SAEPA à la Commune – permettant par ailleurs à cette dernière d'assurer la continuité de son service public -, aucune convention ne permet le paiement du service rendu par le SAEPA à la commune depuis le 1er mai 2019.

Du 1er mai 2019 au 31 décembre 2021, les volumes fournis à la commune sont de 123 028m³.

Considérant que la commune bénéficie d'un service rendu non payé constituant ainsi un enrichissement sans cause à son profit ;

Considérant que le SAEPA est fondé à réclamer l'indemnisation du service rendu ;

Considérant l'absence de contre-proposition(s) de la part de la commune ;

Considérant l'échec des négociations engagées avec la commune depuis 2018 pour fixer de nouveaux termes contractuels ;

Le SAEPA doit donc en tirer les conséquences et fixer unilatéralement le montant de l'indemnité pour la période passée et le montant du tarif de vente d'eau à la commune pour la période à venir.

Monsieur le Président propose donc au Comité Syndical :

- D'une part, de fixer le montant de l'indemnisation pour service rendu pour la période du 1er mai 2019 au 31 décembre 2021 à 128 952,37€ TTC;

- D'autre part, de fixer unilatéralement le coût du service rendu à la commune à compter du 1er janvier 2022 comme suit :

o Part fixe : 36,08 € HT/an ;

o Part proportionnelle de 0 à moins de 150 m³ : 1.3953 € HT/m³ ;

o Part proportionnelle à partir de 150 m³ : 1.2104€ HT/m³ ;

o Redevance préservation de la ressource : 0.066 € HT/m³ ;

- Montant auxquels seront ajoutées les taxes légalement exigibles aux taux en vigueur (AESN, TVA, etc.).

Cette décision unilatérale pourra être modifiée ultérieurement en fonction d'un accord entre les parties et/ou d'une modification des conditions des charges d'investissement et/ou d'exploitation du SAEPA impactant le prix de vente d'eau à la commune.

3/ Mise à jour de la DUP du captage d'Elbeuf-en-Bray - Choix du bureau d'études et sollicitation des financeurs

Consécutivement à la délibération n°34/2021 du 5 novembre 2021 validant la révision de la DUP du captage d'Elbeuf-en-Bray, une consultation a été lancée, pour retenir un bureau d'études pour mener à bien cette mission, via le site du BOAMP (avis 21-160063 du 06 décembre 2021) et la plate-forme de dématérialisation achat-public. A l'issue de cette consultation la personne responsable du marché a décidé de retenir l'entreprise EXPLOR'E pour un montant de 96 220.00€HT. Une demande de financement va être réalisée auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

4/ Travaux de réhabilitation des réservoirs semi-enterrés de Morville-sur-Andelle et du Héron, du réservoir sur tour de La Haye et des stations de surpression de Nolléval et du Héron - Choix de l'entreprise et sollicitation des financeurs

Dans le cadre de l'entretien de son patrimoine d'ouvrages de stockage et distribution d'eau potable, les travaux de réhabilitation des réservoirs semi-enterrés de Morville-sur-Andelle et du Héron, du réservoir sur tour de La Haye et des stations de surpression de Nolléval et du Héron ont été retenus comme prioritaires par le bureau d'études SOGETI ingénierie (Maître d'œuvre) et par l'exploitant, dans une deuxième tranche suite à la finalisation des travaux de réhabilitation du réservoir de Nolléval. Les travaux principaux concernent l'étanchéité intérieure des cuves, l'étanchéité de la sous-face de couverture de cuve, la gestion des eaux de pluie du dôme extérieur et de l'acrotère, des travaux de serrureries, des travaux sur les équipements hydrauliques et électriques, le ravalement extérieur des ouvrages et les clôtures. Une consultation a été lancée via le site du BOAMP (avis 21-166213 du 20 décembre 2021) et la plate-forme de dématérialisation achat-public. A l'issue de cette consultation 4 entreprises ont remis une offre dans les délais impartis. Un rapport d'analyse des offres a été établi par le BET SOGETI Ingénierie et présenté à la commission d'appel d'offres du 24 février 2022. La Commission d'appel d'offres a décidé à l'unanimité de retenir l'entreprise TEOS pour un montant de 684 781,44€HT (tranche ferme et tranches optionnelles). Une demande de financement va être réalisée auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

5/ Réalisation d'une étude hydraulique sur le bassin d'alimentation du captage de Bouchevilliers Choix du bureau d'études et sollicitation des financeurs

Conformément à l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2020, relatif à la DUP du captage de Bouchevilliers, prescrivant la réalisation d'une étude portant sur le fonctionnement hydrologique et karstique du bassin d'alimentation du captage de Bouchevilliers, dans un délai de 3 ans à compter de la notification dudit arrêté, une consultation a été lancée pour retenir un bureau d'études pour mener à bien cette mission via le site du BOAMP (avis 22-4482 du 10 janvier 2022) et la plate-forme de dématérialisation achat-public. A l'issue de cette consultation la personne responsable du marché a décidé de retenir l'entreprise pour un montant de €HT (analyse des offres prévue le 17/03/2022). Une demande de financement va être réalisée auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

6/ Suivi renforcé des captages de Bouchevilliers, Mesnil-Lieubray, Elbeuf-en-Bray, Morville-sur-Andelle

Suite à des détections ponctuelles ou récurrentes de produits phytosanitaires sur les eaux brutes des captages de Bouchevilliers, d'Elbeuf-en-Bray et du Mesnil-Lieubray et fin d'avoir une meilleure connaissance de la ressource en eau dans la cadre de l'animation BAC, l'Agence Régionale de Santé et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie nous recommandent fortement de réaliser un suivi renforcé sur les 4 ressources du SAEPA du Bray Sud. Aussi une consultation a été réalisée pour retenir le laboratoire d'analyses qui sera en charge de cette prestation d'une durée d'une année à raison d'une analyse complète par mois et par captage. Le laboratoire d'analyses EUROFINs a été retenue pour un montant de 39 400€HT.

Une demande de financement sera réalisée auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

7/ Lancement de la procédure d'acquisition des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiat du captage de Bouchevilliers

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1321-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 03 juillet 2021 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitude autour des captages « Les Petits Bois » à Bouchevilliers et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine-Maritime en date du 02 août 2021 sur la valeur vénale du bien objet de l'expropriation ;

Vu l'offre d'indemnisation amiable en date du 15 septembre 2021 signifiée par voie d'huissier à la SCI des Petits Bois le 29 septembre 2021 ;

Vu le courrier de la SCI des Petits Bois en date du 25 octobre 2021 refusant cette offre d'indemnisation ;

Monsieur le Président rappelle l'arrêté interpréfectoral du 3 juillet 2020 susvisé impose l'acquisition en totalité des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate du captage de Bouchevilliers.

Le SAEPA est autorisé à acquérir ces parcelles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Ces expropriations doivent être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral.

Le SAEPA a saisi le Pôle Evaluation de la Direction Régionale des Finances Publiques, qui a évalué l'indemnité totale pour les parcelles concernées à 170 €.

Une proposition en ce sens a été signifiée par voie d'huissier à la SCI des Petits Bois, propriétaire des parcelles concernées, le 29 septembre 2021.

Par courrier en date du 25 octobre 2021, la SCI des Petits Bois a contesté cette proposition et a sollicité 240 000€ supplémentaires au titre de l'indemnisation de la « valeur de la source ».

Constatant l'impossibilité de parvenir à un accord amiable, Monsieur le Président sollicite l'autorisation d'accomplir les démarches nécessaires à la signature d'un arrêté de cessibilité par le Préfet, et à l'engagement de la procédure d'expropriation devant le juge judiciaire.

Monsieur le Président propose d'approuver l'engagement de procédure d'expropriation des parcelles du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du captage de Bouchevilliers ; de l'autoriser à solliciter du Préfet l'édition d'un arrêté de cessibilité ; de l'autoriser à agir et à représenter le Syndicat en justice en demande ou en défense dans le cadre de cette procédure, et notamment à saisir le juge de l'expropriation ; de l'autoriser à prendre et signer tous autres actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8/ Travaux au château d'eau de Nolléval – Remboursement

Vu la délibération n°44 du 14 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de Nolléval approuvant la demande de remboursement du montant du raccordement électrique du château d'eau pour un montant de 1 331.28 € TTC réglé à ENEDIS.

Monsieur le Président propose de rembourser cette somme à la commune de Nolléval.

9/ Renouvellement du contrat de droit privé : Poste de l'agent « Animateur Ressource en eau – Aire d'alimentation de captage »

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le contrat du Poste de l'agent « Animateur Ressource en eau – Aire d'alimentation de captage » arrive à échéance le 30 juin 2022.

Afin de poursuivre les missions de la démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides), Monsieur le Président propose de renouveler le poste d'« Animateur Ressource en eau – Aire d'alimentation de captage », pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2022. Le statut de cet animateur sera contractuel de droit privé sur un poste chargé de mission. Cette démarche fait partie du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau qui devrait participer financièrement à hauteur d'environ 80%.

2ème partie

Délibération :

1/Rapport d'orientations budgétaires